

## 2. COUR D'APPEL DE BRUXELLES 13 DÉCEMBRE 2005

### CHÈQUE

**Recours – Action cambiariaire – Exception de prescription – Paiement “sauf bonne fin” – Chambre de compensation – Règlement interbancaire – Opposabilité aux clients – Clôture du compte – Réouverture par la banque – Absence de faute**

*Seul le porteur d'un chèque dispose d'un recours fondé sur le droit cambiariaire à exercer contre l'endosseur ou le tireur et les autres obligés. Le détenteur d'un chèque libellé payable à ordre, qui ne l'endosse pas, n'en devient jamais le porteur. Dès lors, il ne dispose pas d'action de droit cambiariaire, mais uniquement de droit commun. L'exception de prescription prévue à l'article 52 de la loi uniforme sur le chèque ne lui est pas opposable.*

*Le mandat d'encaissement confié par le client à sa banque n'inclut pas celui de recouvrement du chèque. La banque qui encaisse un chèque tiré sur une autre banque sous réserve de bonne fin, rend un service gracieux au client. Celui-ci doit être conscient que l'encaissement s'effectue en chambre de compensation dans le respect du règlement établi par celle-ci. Le règlement interbancaire est de la sorte opposable au client.*

*La banque peut se prévaloir de son règlement général des opérations pour rouvrir un compte bancaire après sa clôture, lorsqu'il est prévu que le titulaire du compte sera responsable des opérations exécutées après la liquidation du compte. Tel est le cas de la remise d'un chèque crédit “sauf bonne fin” dont il est avéré, après la clôture du compte, qu'il ne peut être effectivement payé.*

### CHEQUE

**Recht van regres – Verjaring – Betaling “mits goede afloop” – Compensatiekamer – Interbancair reglement – Tegenstelbaarheid aan cliënten – Afsluiting van de rekening – Heropening door de bank – Afwezigheid van fout**

*Enkel de houder van een cheque beschikt over een vordering gebaseerd op het wisselrecht ten aanzien van de endossant of de trekker en de andere gehoudenenen. De bezitter van een cheque betaalbaar aan toonder die deze niet endosseert wordt hiervan nooit de houder. Hij beschikt bijgevolg niet over een wisselrechtelijke vordering, doch enkel over een vordering op basis van het gemeen recht. De verjaring voorzien in artikel 52 van de Chequewet kan hem niet worden tegengeworpen.*

*Het incassomandaat dat door de cliënt aan zijn bank werd gegeven behelst niet de invordering van cheques. De bank die een cheque int, getrokken op een andere bank onder voorbehoud van goede afloop, bewijst een gratis dienst aan de cliënt. Deze laatste dient er zich bewust van te zijn dat de inning wordt uitgevoerd in de compensatiekamer mits naleving van het reglement dat door deze werd opgesteld. In deze zin is het interbancaire reglement tegenstelbaar aan de cliënt.*

*De bank kan zich beroepen op haar algemeen reglement der verrichtingen om een bankrekening te heropenen na diens afsluiting, wanneer voorzien is dat de titularis van de rekening aansprakelijk zal zijn voor verrichtingen die werden uitgevoerd na de vereffening van de rekening. Dit is het geval in geval van de afgifte van een cheque gecrediteerd “mits goede afloop” waarvan achteraf is gebleken, na afsluiting van de rekening, dat deze niet effectief betaald kon worden.*

**SA Fortis Banque/Merx-Grade / SA CBC Banque**

**Siég.: J.-P. Collin (président)**

**Pl.: Mes M. Pierreux, M. Loveniers loco P. Beyens et L. Van De Kerchove loco F. de Patoul**

### 1. Faits de la cause

Attendu que, le 30 mai 1992, une dame Joséphine Graceffa remit à l'ordre de l'intimé André Grade un chèque d'un montant de 500.000 anciens BEF tiré sur son compte auprès de Crédit Général.

Que près de six mois plus tard, soit le 13 novembre 1992, l'intimé Grade se rendit à l'agence Neerpede de la CGER, auprès de laquelle il avait ouvert avec sa mère Jeannette Merx le compte à vue 001-0111818-53, pour procéder à l'encaissement de ce chèque par le crédit de ce compte;

Que le 16 novembre 1992, la CGER présenta ce chèque en chambre de compensation et en crédita, le 16 novembre 1992, le compte des intimés Grade-Merx, ce qui amena le Crédit Général à verser au membre présentateur le montant

nominal de ce chèque conformément au prescrit de l'article 25 du règlement de cette chambre;

Que, le 18 novembre 1992, le Crédit Général notifia à la CGER son refus de paiement du chèque tiré sur le compte bancaire de Joséphine Graceffa au motif que celle-ci aurait, entre-temps, clôturé ce compte;

Que, dans un premier temps, la CGER refusa de rembourser le Crédit Général en excipant de ce que, en application du règlement, un refus de paiement fondé sur une clôture de compte doit être notifié dans un délai de 24 heures;

Que, le 14 décembre 1992, le Crédit Général invoqua le fait que le chèque émis par Joséphine Graceffa n'était pas revêtu de l'endos d'usage conformément à la loi uniforme sur le chèque et que, conformément à l'article 26 alinéa 2 du règlement de la chambre de compensation, le membre présenta-

teur s'engageait à rembourser le tiré à sa première demande, fondée sur ce motif, et introduite dans les trois mois du règlement du chèque;

Qu'acceptant le motif invoqué par le Crédit Général, la CGER lui remboursa le 24 janvier 1993 le montant nominal du chèque tiré par Joséphine Graceffa par le débit d'un de ses comptes internes;

Qu'étant donné que le compte des intimés Merx-Grade avait été clôturé en avril 2003 après que ceux-ci aient retiré la totalité des sommes y déposées (notamment du retrait, en espèces, de 500.000 BEF le 30 novembre 1992), la CGER rouvrit ce compte le 6 août 2003 en le débitant de la contre-valeur du chèque émis par Joséphine Graceffa avec date valeur au 21 janvier 2003;

Que les démarches amiables entreprises par la CGER par ses lettres du 28 janvier et du 9 juin 2003 adressées à l'intimé Grade étant demeurées infructueuses, la CGER cita les deux intimés devant le premier juge afin d'obtenir leur condamnation solidaire au paiement de 500.000 BEF à majorer d'intérêts débiteurs au taux conventionnel de 1,7% par mois à partir du 21 janvier 1993 jusqu'au jour du parfait paiement.

## 2. La décision du premier juge

Attendu que le premier juge débouta la CGER de ses prétentions en estimant qu'il ne serait pas "juste et équitable" de condamner les intimés à rembourser le montant du chèque de 500.000 BEF émis par Joséphine Graceffa, alors que c'est en toute bonne foi qu'ils avaient déposé ce chèque pour ensuite, retirer la somme dont leur compte avait été crédité; que le premier juge estima, par ailleurs, que le comportement de la CGER et celui de la CBC Banque n'était pas exempt de critique – la première "en ne prenant pas la précaution élémentaire de demander l'apposition de la signature de son client pour endos au verso du chèque" et la seconde "pour avoir, lors de son premier refus, invoqué un motif injustifié sur base de la prétendue clôture du compte de la dame Graceffa"; qu'il a décidé enfin, "en équité" que le règlement interbancaire soulevé par la CBC Banque ne pouvait être opposé aux actuels intimés;

Que le premier juge faisait, par ailleurs, fi de l'argumentation principale des intimés selon laquelle la demande de la CGER aurait été prescrite en application de l'article 52 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1961 selon laquelle les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.;

## 3. Sur le fondement des appels

### a. L'appel principal

#### i. Sur l'exception de prescription soulevée en ordre principal par les intimés

Attendu que la prescription de six mois dont il est question à

l'article 52 de la loi uniforme sur le chèque ne concerne que les actions de droit cambiaire et non celles fondées sur le droit commun;

Qu'en l'espèce, le chèque émis par Graceffa le 30 mai 1992, tiré sur compte au Crédit Général, était libellé payable à l'ordre de l'intimé Grade et n'a jamais été endossé par celui-ci à l'ordre de la CGER qui, en conséquence, n'en a jamais été le porteur;

Que seul le porteur du chèque dispose d'un recours fondé sur le droit cambiaire à exercer contre l'endosseur ou le tireur et les autres obligés;

Que, par ailleurs, les intimés Grade et Merx ne sont ni endosseurs, ou tireurs ou obligés au paiement de ce chèque en telle sorte qu'un recours cambiaire à leur rencontre ne peut se concevoir;

Attendu que, conformément à une pratique fréquente, la CGER s'est bornée à rendre service à l'intimé Grade en acceptant d'encaisser pour son compte ce chèque en le portant au crédit du compte qu'il avait ouvert dans son agence de Neerpede – et dont il avait lui-même apposé le numéro au verso du chèque –, ce qui le dispensait des démarches de présentation de ce chèque en se présentant à un guichet du Crédit Général; que pareil service s'analyse en un crédit direct par lequel la CGER avançait à l'intimé Grade le montant nominal du chèque libellé à son ordre (tiré sur le compte ouvert dans une autre banque) sous la condition résolutoire d'un encaissement effectif lors de la présentation de ce chèque; que la réalisation de cette condition résolutoire donne à l'établissement bancaire négociateur le droit de contrepasser le montant porté au crédit du compte à titre d'avance, sous réserve de paiement effectif (P. DE VROEDE, *Le Chèque*, Édition des services interbancaires, n° 127; Comm. Bruxelles 8 février 1996, *R.D.C.* 1997, p. 750);

Que la circonstance que la CGER aurait conservé par devers elle ce chèque jusqu'à ce qu'elle obtienne le remboursement des 500.000 BEF n'induit nullement qu'elle doit être considérée comme le porteur de ce chèque que l'intimé Grade lui aurait endossé;

Que l'exception de prescription soulevée par les intimés Grade-Merx sur pied de l'article 52 de la loi uniforme sur le chèque doit être rejetée.

#### ii. Sur le fondement du recours extra-bancaire de l'appelante Fortis Banque

Attendu que la bonne foi dont auraient fait preuve les intimés (...) est sans la moindre incidence sur leur obligation de rembourser la CGER.

(...)

Attendu que, contrairement à l'appréciation que fit le premier juge, la CGER n'a pas commis de faute en portant au crédit du compte des intimés le montant du chèque, tiré par

Joséphine Graceffa sur son compte au Crédit Général, libellé à l'ordre de l'intimé Grade et non endossé par ce dernier lorsqu'il le remit à son banquier et, ensuite, en contrepassant ce crédit lorsqu'elle se trouvait obligée de réserver suite à la demande du Crédit Général excipant de l'absence d'un endossement valable du chèque, conformément à l'article 26 du règlement de la chambre de compensation;

Que l'article 26 alinéa 2 du règlement de la chambre de compensation organisant le déroulement des opérations portant sur des chèques – auquel fait référence l'article 11 de la loi uniforme sur le chèque – dispose en effet que *“par l'apposition du cachet d'acquit, le membre présentateur s'engage toutefois à rembourser le tiré de sa première demande, fondée sur l'absence ou l'irrégularité de l'endos et faite dans un délai de 3 mois à compter de la date du règlement du chèque”*;

Que faisant appel à la CGER pour que celle-ci lui rende le service gracieux d'encaisser un chèque tiré sur un autre établissement bancaire, l'intimé Grade devait être conscient que pareil encaissement s'effectuait en chambre de compensation dans le respect du règlement établi par celle-ci;

Qu'à tort, le premier juge a considéré que les intimés n'avaient pas à souffrir d'un règlement interbancaire qui ne leur était pas opposable alors que, lorsqu'ils ont ouvert leur compte à l'agence Neerpede de la CGER en janvier 1986, ils se sont engagés à se conformer à toutes les dispositions légales et administratives régissant l'emploi de leur compte universel en adhérant ainsi au règlement général de la CGER régissant ses rapports avec ses clients, complété par des règlements spécifiques, propres à des services déterminés, ainsi que par les usages en vigueur (art. 1<sup>er</sup> al. 2 du règlement général sur les opérations); que tel est le cas du règlement de la chambre de compensation;

Attendu que le paiement du chèque litigieux par le Crédit Général n'était effectué, conformément au règlement de la chambre de compensation, que *“sauf bonne fin”*; que, conformément à l'article 25 du règlement de la chambre de compensation, cette banque pouvait remettre en cause ce paiement, dans les termes et conditions de l'article 26 dudit règlement, en exigeant de la CGER le remboursement du montant du chèque non valablement endossé, ce que cette dernière fit;

Que, de son côté, la CGER n'a pu créditer le compte des intimés à concurrence du montant nominal du chèque litigieux que sous la même réserve de bonne fin;

Qu'en débitant le compte des intimés du montant nominal de ce chèque, la CGER fit une parfaite application du règlement général des opérations qui, en son article 14 dispose que *“... l'inscription au crédit du compte du montant repris sur tout document donnant droit au paiement d'une somme d'argent s'effectue, sauf convention contraire et nonobstant l'absence de toute indication sur l'extrait de compte, sous réserve de bonne fin”* (al. 3) et que *“au cas où un document dont le montant a été porté au crédit d'un compte n'a pas été*

honoré, la banque contrepassa d'office l'inscription en compte et débita de plein droit le compte du montant provisoirement avancé (al. 4);

Que ce même article 14 précise, en son 8<sup>ème</sup> alinéa, que *“la banque n'assume aucune responsabilité quant à la validité des documents remis à l'encaissement...”*;

Attendu qu'il ne peut, par ailleurs, être reproché à la CGER d'avoir conservé le chèque litigieux en attendant d'être effectivement couverte du crédit direct ainsi consenti alors que le même article 14 de son règlement général des opérations porte, en son alinéa 5, que *“la banque peut retenir à tout moment, les documents impayés et exercer les droits y afférents jusqu'à l'apurement complet de l'avance provisoirement consentie ainsi que des frais éventuels”*;

Attendu que les clauses du règlement général des opérations de la CGER, de même que celles contenues dans le règlement général de la chambre de compensation ne sont nullement excessives et n'ont nullement pour effet de permettre aux banquiers de se dégager des obligations que la loi uniforme sur le chèque leur impose, notamment en son article 42; qu'il doit, à nouveau, être rappelé que ni la CGER, ni le Crédit Général ont la qualité de porteur de chèque;

Qu'enfin, la CGER était parfaitement en droit de rouvrir le compte bancaire des intimés en application de l'article 14 alinéa 4 de son règlement général des opérations précité et de l'article 15 alinéa 6 dudit règlement rendant le titulaire du compte responsable des opérations exécutées après la liquidation du compte; que tel est le cas de la remise d'un chèque crédit *“sauf bonne foi [fin?]”* et dont il n'est pas avéré, après la clôture du compte, qu'il ne peut être effectivement payé; que décider du contraire serait vide de tout sens aux dispositions du règlement général des opérations de la CGER;

Attendu qu'il appert ainsi que ni la CGER, ni le Crédit Général n'ont, en l'espèce, commis une faute par référence à un standard de bon comportement en matière bancaire;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer l'appel principal fondé et de réformer la décision entreprise en ce qu'il a débouté la Fortis Banque (CGER) de sa demande originaire;

Qu'aucune faute n'est établie dans le chef de CBC Banque (Crédit Général) qui n'avait pas à payer un chèque qui s'est avéré non provisionné quand bien même le tireur s'engageait à le rembourser par mensualités et, qui, par ailleurs, était fondée à se prévaloir du non endossement du chèque par application de l'article 26 alinéa 2 du règlement de la chambre de compensation en exigeant, en temps utile, de la CGER d'être recreditée du montant du chèque, sans qu'elle soit liée par le fait que, dans un premier temps, elle a débité le compte bancaire de Joséphine Graceffa du montant dudit chèque;

Par ces motifs,

**LA COUR,**

(...)

Déclare seul l'appel fondé l'appel principal.

Réforme le jugement entrepris uniquement en tant qu'il a débouté la SA Fortis Banque de sa demande principale;

Condamne en conséquence solidairement les intimés à payer à la SA Fortis Banque 12.394,68 EUR à majorer des intérêts conventionnels au taux de 1,7% par mois à dater du 21 janvier 1993 jusqu'au jour du parfait paiement.

### Observations

1. Ce litige concerne le paiement d'un chèque présenté à l'encaissement six mois après son émission. Entre-temps, le compte du tireur avait été clôturé. La banque du donneur d'ordre refusa de payer la banque du bénéficiaire, qui dès lors contrepassa la somme dont elle avait à l'avance crédité le compte de son client, en lui octroyant un "crédit sauf direct"<sup>7</sup>. Cependant, ce dernier compte avait lui aussi été entre-temps clôturé. La banque le rouvrit donc en le débitant de la contre-valeur du chèque. Le client ne souhaitant pas procéder au remboursement du débit enregistré, la banque assigna ce dernier en justice.

2. Le premier point de l'argumentation du client qui s'était vu crédité "sauf bonne fin" du chèque présenté à l'encaissement réside dans une exception de prescription fondée sur la loi uniforme sur le chèque. Cette exception est écartée, dans la mesure où l'action de la banque était fondée sur le droit commun et non sur le droit cambiaire, la loi uniforme sur le chèque étant invoquée à tort. En effet, l'article 52 de la loi uniforme sur le chèque prévoit que les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir du délai de présentation.

Au vu de cet article, la demande de la banque aurait dû être prescrite. Cependant, en l'espèce le client n'avait en réalité jamais endossé valablement le chèque payable à ordre, et dès lors, n'en avait jamais été le porteur. En conséquence, tout recours cambiaire à son égard était exclu. Dans la mesure où l'article 52 concerne exclusivement les actions de droit cambiaire, et non celles de droit commun, il n'y a pas lieu à prescription en l'espèce.

L'article 52bis prévoit d'ailleurs qu'en cas d'inapplicabilité de l'article 52 pour cause de prescription, les actions de droit commun subsistent<sup>8</sup>.

3. Le deuxième problème posé par cet arrêt a trait à l'opposabilité au client du règlement interbancaire relatif à la

chambre de compensation. L'arrêt considère que le client qui remet un chèque à sa banque doit être conscient de ce que l'encaissement s'effectue en chambre de compensation, et que l'opération est dès lors soumise au règlement de cette chambre.

Les opérations de paiement entre différents établissements de crédit s'effectuent aujourd'hui en Belgique à l'intermédiaire de trois systèmes<sup>9</sup>.

Le premier est dénommé "Centre d'échange et de compensation" (CEC). Il s'agit d'une ASBL créée en 1974 gérée par la Banque Nationale dont font partie la plupart des établissements de crédit. Son rôle est d'organiser les échanges d'informations standardisées relatives principalement à des paiements scripturaux de petits montants. Il ne s'agit pas *stricto sensu* d'une chambre de compensation, mais les soldes comptables sont transmis à la chambre de compensation de Belgique à l'entremise de laquelle se fera la compensation. Le CEC clôture, sur base des données transmises, les échanges pour la journée et calcule les soldes qui seront automatiquement intégrés dans la situation de trésorerie des membres en chambre de compensation. Ces soldes, cumulés avec ceux résultant des autres opérations à compenser, sont réglés par inscription dans les comptes d'avances que les banques détiennent auprès de la Banque Nationale, qui fait office d'agent centralisateur<sup>10</sup>.

Les opérations relatives aux montants plus importants (chèques, assignations postales) sont traitées par le second organisme, la chambre de compensation, suivant la procédure manuelle, sans transiter par le CEC<sup>11</sup>.

Enfin, depuis 1996, un système appelé ELLIPS ("Electronic Large Value Interbank Payment System"), organisé sous forme d'ASBL, s'occupe du traitement automatisé des virements de montants élevés. Il repose sur le réseau SWIFT pour les échanges d'information<sup>12</sup>.

7. Sur la notion de "crédit direct" et de "crédit sauf bonne fin", cons. not. J.-P. BUYLE, M. DELIERNEUX, obs. sous Comm. Bruxelles 8 février 1996, R.D.C. 1997, p. 750; Comm. Bruxelles 19 février 1997, R.D.C. 1998, p. 816.

8. L'art. 52bis de la loi uniforme sur le chèque vise les actions de droit commun (Cass. 26 novembre 1992, J.L.M.B. 1993, p. 866).

9. Cf. loi du 28 avril 1999 visant à transposer la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (art. 2).

10. J.-P. BUYLE et O. CREPLET, "La responsabilité civile des établissements de crédit", in *Les responsabilités professionnelles*, note n° 105, pp. 129-130; E. WYMEERSCH, "Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement", *Rev. banque* 1995, pp. 17 et s.; X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, 1996, n° 27, p. 39, n°s 88 et s., pp. 128 et s.; A. BRUYNEEL, "Le virement", in *La banque dans la vie quotidienne*, 1986, Éd. du Jeune Barreau, n°s 16 et s., pp. 368 et s.; P. TELLIER, "Het uitwisselings- en verrekeningscentrum (UCV): een cruciale functie, een mis-kende rol", *Rev. banque* 2000, pp. 6 et s.

11. J.-P. BUYLE et O. CREPLET, *o.c.*, pp. 129-130; E. WYMEERSCH, *o.c.*, p. 18.

12. J.-P. BUYLE et O. CREPLET, *o.c.*, pp. 129-130; E. WYMEERSCH, *o.c.*, p. 18.

Le traitement des paiements diffère entre d'une part, la chambre de compensation et le CEC, et d'autre part, le système ELLIPS. Dans ce dernier, le règlement s'opère en brut en temps réel, c'est-à-dire que chaque paiement individuel est immédiatement et définitivement exécuté par comptabilisation dans les comptes que les intermédiaires financiers détiennent auprès de la Banque Nationale. Pour les deux premiers systèmes, une compensation multilatérale nette s'applique, caractérisée par le calcul d'un solde final journalier par participant. Ces soldes sont ensuite liquidés sur les comptes des participants auprès de la Banque Nationale<sup>13</sup>.

En l'espèce, l'encaissement du chèque se faisait à l'intermédiaire de la chambre de compensation. En vertu de l'article 25 de son règlement, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, le banquier auquel est présenté un chèque s'engage à l'accepter, avec crédit immédiat au membre présentateur et sauf bonne fin, ceci en vue de son règlement par compensation. L'article 26 alinéa 2 de ce même règlement précise que par l'apposition du cachet d'acquit, le membre présentateur est tenu de rembourser le tiré à sa première demande, fondée sur l'absence ou l'irrégularité de l'endos, pour autant que la demande soit faite dans les trois mois à compter de la date du règlement du chèque.

En se prévalant de ce règlement, la banque payeuse invoque le fait que le crédit porté au compte du client ne l'était que sous réserve de bonne fin, et que le chèque ne lui a pas été endossé.

La question se centre donc sur l'opposabilité du règlement de la chambre de compensation au client. Lorsqu'il ouvre un compte en banque, le client s'engage à se conformer aux dispositions légales et administratives le régissant, et notamment au règlement général de la banque, complété par des règlements spécifiques, dont le règlement de la chambre de compensation. Mais le client s'engage-t-il en pleine connaissance de cause?

La Cour de cassation de France a considéré dans un arrêt du 17 juillet 2001, en matière de billet à ordre, que la cliente donneuse d'ordre était, "(...) en l'absence de convention contraire non alléguée en l'espèce, censée avoir adhéré, par le fait même, au règlement de la chambre de compensation et s'être soumise, pour le paiement de l'effet, à la procédure résultant des accords interprofessionnels (...)"<sup>14</sup>.

M. Romain souligne que cette décision peut poser certains problèmes par rapport au principe de relativité des effets internes des conventions, ainsi qu'à celui de l'opposabilité des effets externes, strictement limitée aux éléments qui tien-

ent à l'existence même de la convention, et non au contenu générateur de droits entre parties<sup>15</sup>. Dans l'arrêt commenté, on résout ce problème en invoquant la convention de compte en banque, dans laquelle le client a accepté que les règles spéciales des règlements interbancaires lui soient opposables.

M. Wymeersch se base sur la notion d'avoir scriptural pour justifier l'opposabilité aux clients. L'avoir scriptural repose sur l'obligation irrévocable de la banque à l'égard du bénéficiaire de tenir à sa disposition un avoir, dont il pourra disposer de la manière scripturale convenue (virement, chèque,...). Cette obligation naît d'une déclaration de volonté de la banque qui affecte les fonds disponibles à la catégorie des avoirs scripturaux, le plus souvent à la suite d'une convention résultant d'une inscription en compte. Il s'agit d'un engagement propre de la banque, détaché de sa cause, laquelle peut être un virement ou un dépôt en faveur du bénéficiaire. Cet engagement irrévocable repose sur la volonté de la banque, qui doit avoir été extériorisée et portée à la connaissance du bénéficiaire. Dans le processus des compensations "en net", tel qu'il s'opère au sein de la chambre de compensation, l'avoir n'est acquis au bénéficiaire qu'au moment où il est crédité de façon définitive, eu égard aux multiples complications qui peuvent intervenir. Le simple fait que la banque ait acquis une créance destinée à être inscrite au compte du bénéficiaire ne suffit donc pas. Il faut en outre que la créance ait été convertie en une dette propre de la banque, utilisable de manière scripturale<sup>16</sup>. En nous fondant sur cette théorie, nous pourrions dès lors considérer que l'argent ayant été crédité sauf bonne fin, il ne s'agissait pas d'un engagement définitif de la banque, de telle sorte que les clients ne bénéficiaient pas d'un avoir scriptural, et que la contrepassation effectuée par la suite leur était parfaitement opposable.

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait décidé le 2 septembre 1998, que le règlement CEC n'était applicable qu'entre banquiers adhérents au système. La cliente n'étant pas adhérente au système, et le règlement des opérations de la banque ne renvoyant pas aux règles du CEC, celles-ci ne lui sont dès lors pas opposables<sup>17</sup>.

La décision de la cour d'appel commentée mérite d'être approuvée, même si, au premier abord, on peut s'interroger sur la connaissance par le client des mécanismes de compensations qui interviennent dans le cadre du règlement d'un chèque. L'arrêt constate que les clients ont accepté par la convention de compte de se voir opposer les règles du CEC. En outre, la jurisprudence a tendance à reconnaître certains effets aux conventions interbancaires à l'égard des clients, même si ceux-ci n'y ont pas explicitement souscrit<sup>18</sup>.

<sup>13</sup>. J.-F. ROMAIN, "Éléments de réflexion au sujet des principes applicables dans les systèmes de paiements intégrés (virements, chèques, cartes, etc.) en droit bancaire privé", in *Liber Amicorum Lucien Simont* 2002, pp. 833 et s.; J.-P. BUYLE et O. CREPLET, *o.c.*, pp. 129-130; E. WYMEERSCH, *o.c.*, p. 18.

<sup>14</sup>. Cass. fr. 17 juillet 2001, www.courdecassation.fr.

<sup>15</sup>. J.-F. ROMAIN, *o.c.*, pp. 845 et s.

<sup>16</sup>. E. WYMEERSCH, *o.c.*, n° 29, pp. 25-26.

<sup>17</sup>. Comm. Bruxelles 2 septembre 1998, *R.D.C.* 1999, p. 691 et obs. critiques J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX.

<sup>18</sup>. Cf. not. obs. J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX sous Comm. Bruxelles 2 septembre 1998, *R.D.C.* 1999, p. 695.

4. La jurisprudence relative aux opérations passées après la clôture du compte, concerne principalement l'utilisation de cartes de paiement ou l'encaissement de chèques frauduleux. Il a ainsi été jugé que la simple clôture d'un compte bancaire sur lequel des prélèvements "Bancontact" ont été débités après la clôture, n'a pas pour conséquence de décharger le client de ses obligations contractuelles relatives à l'emploi de cette carte<sup>19</sup>. La clôture de comptes bancaires liés à l'emploi de chèques encaissés frauduleusement est également sans incidence sur la responsabilité du client<sup>20</sup>.

Dans l'espèce commentée, la banque se prévalait en outre de son règlement général des opérations qui lui permettait de rouvrir un compte lorsque des opérations relevant de la responsabilité du titulaire sont passées après la liquidation du compte. Ceci concerne l'opposabilité du règlement bancaire, lequel est entré dans la sphère contractuelle, par la convention de compte qu'ont signée les parties<sup>21</sup>.

La banque avait le droit de rouvrir le compte bancaire parce que la clôture de celui-ci ne peut avoir pour conséquence de décharger le client de ses obligations. Le chèque présenté à l'encaissement n'avait été crédité que sous réserve de bonne fin. Le client ne disposait donc de la somme que pour autant que la banque tirée paie effectivement la banque du bénéficiaire présentateur.

5. En conclusion, il y a lieu de souscrire à la solution dégagée par la cour d'appel. Elle réforme à juste titre la décision du premier juge. Celle-ci se fondait notamment sur la bonne foi des clients pour ne pas les condamner à rembourser le chèque. Il s'agit d'une argumentation fort curieuse, d'autant plus que le chèque n'avait été présenté que six mois après son émission.

<sup>19</sup>. Civ. Bruxelles (17<sup>e</sup> ch.) 10 juin 1988, *J.T.* 1989, pp. 148 et s., *Rev. banque* 1988, liv. 9, pp. 57 et s.

<sup>20</sup>. Bruxelles (1<sup>ère</sup> ch.) 27 mars 1990, *J.T.* 1990, p. 707.

<sup>21</sup>. L. CORNELIS et I. CLAEYS, "De tegenstelbaarheid van algemene bankvoorwaarden en hun éézijdige wijziging", in *Les conditions générales bancaires*, Cahier AEDBF-Belgium, t. 17, 2005, p. 73.